

Préfecture de la Seine-Maritime

-----

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Régularisation de l'autorisation environnementale**  
accordée à la société « Parc éolien du Bois Désiré »  
(groupe Boralex) en vue d'exploiter un parc éolien composé de  
quatre aérogénérateurs situé sur les communes  
de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde

**ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE**  
**du 6 au 21 février 2023**

*Décision du tribunal administratif de Rouen du 5 janvier 2023 (n° E22000093/76)*

*Arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2023*

**2<sup>ème</sup> partie du rapport d'enquête complémentaire**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
**PORTANT SUR L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE**

**(Articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement)**

*Les présentes conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une « présentation séparée » du rapport d'enquête mais reliés dans un même document comprenant deux parties distinctes.*

# Sommaire

<b>1 : Rappel de l'objet de l'enquête complémentaire et de la procédure de régularisation</b>	<b>2</b>
1.1 : L'objet de l'enquête complémentaire.....	2
1.2 : Les différentes étapes de l'enquête complémentaire.....	3
1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête complémentaire.....	4
1.4 : Le bilan de l'enquête complémentaire.....	5
<b>2 : Mes conclusions motivées relatives à la régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Parc éolien du Bois Désiré (groupe Boralex)..</b>	<b>6</b>
2.1 : Sur la procédure d'enquête complémentaire.....	6
2.2 : Sur l'insuffisante présentation des capacités financières.....	7
2.3 : Sur l'irrégularité de l'avis émis en 2014 par l'autorité environnementale.....	8
2.4 : Sur l'avis de 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale.....	9
2.5 : Sur les avantages et inconvénients des modifications.....	10
2.5.1 : Les avantages des modifications au titre du projet et de l'environnement.....	10
2.5.2 : Les inconvénients des modifications au titre du projet et de l'environnement....	11
<b>3 : Mon avis relatif à la régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Parc éolien du Bois Désiré (groupe Boralex).....</b>	<b>11</b>

## **1 : Rappel de l'objet de l'enquête complémentaire et de la procédure de régularisation**

### **1.1 : L'objet de l'enquête complémentaire**

L'autorisation d'exploiter le parc éolien du Bois Désiré sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde en Seine-Maritime a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015. Le projet portait sur l'exploitation de quatre aérogénérateurs, c'est-à-dire quatre éoliennes, d'une puissance chacune de 2,5 mégawatts (MW), d'une hauteur de mât de 78 mètres et de 130 mètres en bout de pale.

Trois éoliennes étaient prévues sur la commune de Saint-Pierre-le-Viger, et une éolienne, ainsi qu'un poste de livraison électrique, sur la commune de La Gaillarde. Le projet était soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A la suite d'une requête en annulation déposée auprès du tribunal administratif de Rouen, cette requête a été annulée, par ce même tribunal, par jugement du 30 novembre 2017. Les requérants ayant fait appel de cette décision, la cour administrative d'appel de Douai, par arrêt du 28 juin 2022<sup>1</sup>, a considéré :

« Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du 30 novembre 2017 du tribunal administratif de Rouen est annulé. »

« Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par la SCI du château de Silleron et M. d'Eudeville, jusqu'à ce que le préfet de la Seine-Maritime ait procédé à la transmission

<sup>1</sup> L'arrêt n° 21DA01669 de la cour administrative d'appel de Douai, en date du 28 juin 2022, est consultable sur le site de Légifrance à la rubrique : Jurisprudence administrative.

*d'un arrêté de régularisation mettant en œuvre les différentes modalités définies ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté lorsqu'il n'aura pas été fait usage que la procédure définie au point 121 et jusqu'à l'expiration d'un délai de dix mois lorsque l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 120 »*

Les points 120 et 121 dont il est fait état à l'article 2 de l'arrêt du 28 juin 2022, sont les suivants :

*« 120. Si l'avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont l'autorisation d'exploitation a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. »*

*« 121. Si aucune modification substantielle n'est apportée à l'avis, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli prendra la forme d'une publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122.7 du code de l'environnement. »*

En définitive, c'est le point 120 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai qui a été retenu, considérant que l'avis de l'autorité environnementale reconsultée en 2022, différerait substantiellement de l'avis originel recueilli en 2014 et porté à l'époque à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique qui s'était déroulée du 2 au 31 octobre 2014.

En conséquence, le préfet de la Seine-Maritime a décidé de diligenter une enquête complémentaire conformément aux dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement. Aussi, sur saisine du préfet, le président du tribunal administratif de Rouen, par décision du 5 janvier 2023, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête complémentaire.

Par arrêté du 9 janvier 2023, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture et l'organisation de cette enquête du 6 au 21 février 2023. Au terme de la procédure, j'ai rédigé un rapport d'enquête complémentaire (1<sup>ère</sup> partie) qui est complété par les présentes conclusions motivées et mon avis au titre de l'enquête complémentaire, c'est-à-dire portant sur la régularisation de l'autorisation environnementale délivrée le 29 janvier 2015, conformément à la décision de la cour administrative d'appel de Douai (2<sup>ème</sup> partie de mon rapport).

Le projet de parc éolien du Bois Désiré, à Saint-Pierre-le-Viger et La Gaillarde, est porté par la société par actions simplifiée « Parc éolien du Bois Désiré » dépendant du groupe international Boralex. Pour la suite de la rédaction des présentes conclusions, cette société pétitionnaire sera désignée « le responsable du projet ».

## **1.2 : Les différentes étapes de l'enquête complémentaire**

La procédure s'est déroulée selon la chronologie suivante :

- Désignation du commissaire enquêteur par décision du 5 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Rouen.
- Arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête complémentaire du 6 février au 21 février 2023. Cette organisation avait été fixée d'un commun accord avec la responsable de la préfecture chargée de ce dossier, celui-ci m'ayant été remis en version dématérialisée.

- Réunion à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger, dans la matinée du 16 janvier 2023, avec deux représentants de la société Boralex. A cette occasion, la version papier du dossier m'a été remise. A l'issue de la réunion, visite du site du projet de parc éolien et discussion sur l'implantation de trois panneaux d'affichage de l'avis d'enquête complémentaire, l'avis devant être visible et lisible depuis le domaine public.
- Ouverture de l'enquête le lundi 6 février 2023 à 9 heures à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger. J'y ai tenu une permanence de 9 à 12 heures au cours de laquelle j'ai reçu neuf personnes.
- Le samedi 11 février 2023, j'ai tenu une deuxième permanence de 9 à 12 heures à la mairie de La Gaillarde. J'y ai reçu cinq personnes.
- Le mardi 21 février 2023, j'ai tenu une troisième et dernière permanence de 14 à 17 heures à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger. J'ai reçu trois personnes.

Mon rapport d'enquête détaille le déroulé des différentes étapes de la procédure d'enquête complémentaire.

### **1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête complémentaire**

Dans le cadre du bilan sur la procédure engagée pour cette enquête complémentaire, je considère que :

- La procédure a été organisée selon la législation et la réglementation, en application des dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement.
- Toutes les formalités prescrites par la préfecture de la Seine-Maritime, autorité organisatrice de l'enquête, dans son arrêté du 9 janvier 2023, ont été respectées, notamment les mesures de publicité suivantes :
  - L'affichage de l'avis d'enquête complémentaire en mairie de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde, ainsi qu'en mairie des 35 communes concernées par le rayon d'affichage au titre des installations classées.

Ce même avis a été affiché sur trois panneaux posés par les soins du responsable du projet sur les lieux mêmes du projet de parc éolien du Bois Désiré. Plusieurs constats d'huissier ont été dressés à la demande du responsable du projet.

- L'insertion, à deux reprises, de l'avis d'enquête complémentaire dans deux journaux (cf. mon rapport d'enquête).

Il est à noter qu'à l'initiative du journal « Les Informations Dieppoises », un article a été publié le 7 février 2023, informant ses lecteurs de l'objet de l'enquête complémentaire et des deux dernières permanences tenues par le commissaire enquêteur, les 11 et 21 février 2023, d'une part à la mairie de la Gaillarde et, d'autre part, à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger (page 15 de mon rapport)..

Les différentes pièces du dossier d'enquête complémentaire, ainsi qu'un registre dont j'avais paraphé les pages, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger (siège de l'enquête), ainsi qu'à la mairie de La Gaillarde. Une version dématérialisée du dossier avait été transmise par la préfecture aux mairies des 35 autres communes concernées par le rayon d'affichage.

D'autre part, l'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, à l'adresse : <[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)> à la rubrique des enquêtes publiques : « Installations classées pour la protection de l'environnement > Saint-Pierre-le-Viger ».

Le public avait également la possibilité de déposer ses observations sur un registre dématérialisé, ouvert du 6 février 2023 à 9 heures, au 21 février 2023 à 17 heures.

Au cours de toute la procédure d'enquête complémentaire (avant son ouverture et pendant son déroulement), je n'ai constaté aucune anomalie par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 prescrivant l'enquête complémentaire.

#### **1.4 : Le bilan de l'enquête complémentaire**

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions d'accueil, tant à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger qu'à celle de La Gaillarde. Pendant mes trois permanences j'ai reçu douze personnes à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger et cinq personnes à la mairie de La Gaillarde.

Au terme de l'enquête, j'ai constaté :

- Durant la procédure d'enquête complémentaire, 25 contributions, dont un seul courriel, ont été déposées sur le registre dématérialisé, lesquelles sont répertoriées dans mon rapport d'enquête sous la forme d'un tableau à la page 19.
- Le registre déposé à la mairie de Saint-Pierre-le-Viger comprenait les observations de deux personnes et quatre lettres y était annexées (page 13 de mon procès-verbal des observations).
- Le registre déposé à la mairie de La Gaillarde comprenait les observations d'une seule personne. Aucun document n'a été annexé à ce registre.
- Je n'ai reçu aucun courrier transmis par voie postale durant l'enquête complémentaire.

Les observations recueillies ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de treize pages que j'ai dressé le 22 février 2023 et adressé par courriel, ce même jour, au responsable du projet. Je lui ai remis la version papier du procès-verbal au cours d'une réunion à Rouen le 23 février 2023 à 14 heures.

Ce procès-verbal, annexé à mon rapport, comprend :

- Les observations portant sur les parcs éoliens en général et sur le projet de parc éolien du Bois Désiré en particulier. Bien que ne faisant pas partie de l'objet de l'enquête complémentaire, j'ai tenu à rendre compte de ces observations recueillies lors de l'enquête. Celles-ci n'appelaient pas de réponses du responsable du projet.
- Les observations relatives aux capacités financières de la société Boralex et au financement du projet de parc éolien du Bois Désiré. Là également, ces observations ne correspondaient pas à l'objet de l'enquête complémentaire. Cependant, je me suis attaché à ne pas les éluder, en rendant compte de manière exhaustive des observations qui m'avaient été présentées durant l'enquête.
- Les observations en lien avec l'objet de l'enquête complémentaire, à savoir le nouvel avis de l'autorité environnementale afin de régulariser l'autorisation d'exploiter le parc éolien du Bois Désiré, délivrée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015.
- Une question de ma part sur un engagement de 2014 de la société pétitionnaire de l'époque (la société Kallista Energy) de réaliser des aménagements paysagers.

Le mémoire en réponse en date du 3 mars 2023 du responsable du projet m'a été envoyé ce même jour par courriel et par courrier postal réceptionné le 7 mars. Tous les points du mémoire en réponse, lesquels font l'objet de commentaires de ma part, sont traités dans mon rapport d'enquête au chapitre C.5 (pages 22 à 28). Le mémoire de sept pages est annexé à mon rapport.

Ainsi que je l'ai précisé dans mon rapport à la page 28, je considère que les réponses sont claires et circonstanciées. Le mémoire en réponse est de qualité, résultant d'un travail sérieux. Aucun point, en lien avec l'objet de l'enquête complémentaire, n'a été éludé.

## **2 : Mes conclusions motivées relatives à la régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Parc éolien du Bois Désiré (groupe Boralex)**

### **2.1 : Sur la procédure d'enquête complémentaire**

Ainsi que je l'ai précisé en préambule des présentes conclusions sur l'objet de l'enquête complémentaire, celle-ci répond à la décision de la cour administrative d'appel de Douai dans son arrêt du 28 juin 2022.

Dans ce jugement, la cour d'appel a décidé de surseoir à statuer « *sur la requête présentée par la SCI du château de Silleron et M. d'Eudeville, jusqu'à ce que le préfet de la Seine-Maritime ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation.* »

La cour d'appel a retenu deux moyens soulevés par les requérants au titre de l'enquête publique organisée du 2 au 31 octobre 2014 :

1. « *L'insuffisante présentation, dans le dossier soumis à enquête publique, des capacités financières de la société pétitionnaire.* »
2. « *L'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale sur le projet .* »

Toutefois, je précise que l'enquête complémentaire, organisée du 6 au 21 février 2023, portait uniquement sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale délivré en 2014, considérant que le nouvel avis de la mission régionale d'autorité environnementale, émis en 2022, différait substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique organisée en 2014.

Ainsi que développé dans mon rapport, le responsable du projet a présenté en septembre 2022 un dossier de régularisation en vue d'être soumis ensuite à une enquête complémentaire, avec pour objectif de régulariser l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015. Ce dossier de régularisation vient donc compléter celui de 2014 soumis à l'enquête publique qui s'était déroulée du 2 au 31 octobre 2014.

J'ajoute que dans le cadre de son mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie du 7 novembre 2022, le responsable du projet dans son dossier de régularisation a précisé in fine :

« *En concertation avec les services de la Dréal, la société a néanmoins fait le choix de soumettre l'avis de la MRAe, la présente réponse, ainsi que l'entier dossier de régularisation, non pas à une simple publication sur internet, mais à enquête publique complémentaire de 15 jours. L'objectif est, d'une part, d'assurer la parfaite information et participation du public - qui sont, avec la concertation, des processus auxquels la société Boralex est tout particulièrement attachée - et, d'autre part, de garantir la sécurité juridique de l'autorisation modificative de régularisation à venir.* »

## 2.2 : Sur l'insuffisante présentation des capacités financières

Bien que ce point n'entre pas dans le cadre, stricto sensu, de l'objet de l'enquête complémentaire, mais relevant du jugement de la cour administrative d'appel de Douai, il me paraît néanmoins important d'aborder la question de l'insuffisante présentation des capacités financières de la société pétitionnaire « Parc éolien du Bois Désiré ».

En effet, dans son dossier de régularisation, présenté le 7 septembre 2022 aux services de l'État, le responsable du projet (Boralex) détaille très largement la présentation des capacités financières de la société pétitionnaire, à savoir la société par actions simplifiée (SAS) « Parc éolien du Bois Désiré », moyen retenu par la cour administrative d'appel de Douai sur : « *L'insuffisante présentation, dans le dossier soumis à enquête publique, des capacités financières de la société pétitionnaire.* » Il s'agit là d'un point important ayant trait uniquement à la **présentation** des capacités financières, présentation par conséquent contesté par les requérants, et non sur l'insuffisance des capacités financières proprement dites de la société pétitionnaire « Parc éolien du Bois Désiré » détenue à l'époque par la société Kallista.

Le dossier de régularisation de Boralex consacre de nombreuses pages à la présentation des capacités financières et techniques de cette société :

- Présentation de la SAS « Parc éolien du Bois Désiré » et de sa société mère, le groupe Boralex : pages 7 à 27.
- Régularisation de la présentation des capacités financières du groupe Boralex : pages 39 à 46.
- Annexes portant sur les capacités financières du groupe Boralex : pages 105 à 111.

Selon le dossier de régularisation, Boralex, société canadienne cotée à la Bourse de Toronto, est spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité à partir de sources renouvelables (éolien, photovoltaïque, hydro-électricité). Depuis une trentaine d'années, ce groupe possède une longue expérience en financement de projets dans les domaines des énergies renouvelables.

A l'échelle internationale, au 30 juin 2022, la puissance totale installée par Boralex dans les énergies renouvelables était de 2 478 MW dont 2 053 MW dans l'éolien. Les projets en construction ou prêts à construire représentent 152 MW avec mises en service d'ici à la fin 2023. Le portefeuille de projets sécurisés représente pour les prochaines années 554 MW.

Présent en France depuis 1998, le groupe Boralex est le premier producteur indépendant de l'éolien. Actuellement, 67 parcs éoliens d'une puissance d'environ 1 100 MW sont exploités sur le territoire français, dont 4 parcs en Seine-Maritime.

La filiale française du groupe international Boralex est représentée par Boralex SAS dont le capital est de 167,6 millions d'euros. Cette société par actions simplifiée, à associé unique, compte en France 230 collaborateurs répartis sur 13 agences dont 8 centres d'exploitation.

Sur la base de ces informations relevées dans le dossier de régularisation, je considère que la société internationale Boralex présente toutes les garanties financières et techniques pour exploiter, par l'intermédiaire de sa société par actions simplifiée « Parc éolien du Bois Désiré » le parc éolien, composé de quatre éoliennes, projeté sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde.

La **présentation** qui en est faite dans le dossier de régularisation est, de mon point de vue, parfaitement claire, précise et argumentée. Par conséquent, j'estime que le moyen soulevé par les requérants (la SCI du château de Silleron et M. d'Eudeville), et repris par la cour administrative d'appel de Douai, peut désormais être régularisé dans le cadre de la procédure contentieuse.

Il est important de préciser que le vice tiré de l'insuffisante présentation des capacités financières concernait la SAS « Parc éolien du Bois Désiré » alors détenue en 2014 par Kallista Energy Investment. Or, en 2018, l'entreprise Boralex a fait l'acquisition de Kallista Energy Investment qui a alors changé de nom pour devenir Boralex Energy Investment, dont la société mère est Boralex SAS, filiale française du groupe international Boralex. Ainsi, tous les titres de la société pétitionnaire « Parc éolien du Bois Désiré » sont désormais détenus par Boralex SAS, présidente de la SAS « Parc éolien du Bois Désiré ».

En conséquence, malgré le changement de propriétaire intervenu en 2018, la SAS « Parc éolien du Bois Désiré » correspond toujours à la structure pétitionnaire de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien du Bois Désiré sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde.

### **Le financement de l'investissement** (source : dossier de régularisation)

La construction et la mise en service du parc éolien du Bois Désiré, représenteront un investissement total d'environ 15,6 millions d'euros. La SAS « Parc éolien du Bois Désiré » prévoit de financer environ 20 % de l'opération sur fonds propres mis à disposition par sa société mère Boralex SAS. Les 80 % seront apportés par un financement bancaire. Toutefois, selon l'information précisée à la page 43 du dossier de régularisation, Boralex SAS est en capacité de financer la totalité de l'investissement, en cas de refus d'un emprunt bancaire, afin de garantir la construction et la mise en service du parc éolien.

J'ai noté que ces informations, relevées dans le dossier de régularisation, avaient été contestées durant l'enquête complémentaire par trois contributeurs dont la SCI du château de Silleron. Toutefois, ces remarques ne concernent pas l'objet de l'enquête complémentaire, lequel porte sur l'irrégularité de l'avis émis en 2014 par l'autorité environnementale.

## **2.3 : Sur l'irrégularité de l'avis émis en 2014 par l'autorité environnementale**

En 2014, lors de l'instruction du dossier relatif au projet du parc éolien du Bois Désiré, le préfet de la région de Haute-Normandie disposait d'une double compétence, d'une part, en tant qu'autorité environnementale pour donner son avis sur ce projet et, d'autre part, comme représentant de l'État pour autoriser l'exploitation de ce même projet régi par la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans son arrêt du 28 juin 2022, la cour administrative d'appel de Douai a considéré que l'avis de l'autorité environnementale du 20 mai 2014, donc délivré à l'époque par le préfet de la région de Haute-Normandie, était irrégulier au regard notamment des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 de l'Union européenne.

Il en est résulté que devait être instituée une séparation fonctionnelle entre l'autorité publique compétente qui autorise un projet, et l'entité administrative consultée en matière environnementale. Or, c'est la même autorité qui a donné son avis sur le dossier du projet de parc éolien du Bois Désiré, et qui a autorisé son exploitation par arrêté du 29 janvier 2015.

Au passage, il me faut préciser que le Conseil d'État, par décision n° 400559 du 6 décembre 2017, s'appuyant sur les dispositions de l'article 6 de la directive précitée du 13 décembre 2011, a considéré que le préfet de région ne pouvait plus avoir cette double compétence et a, par conséquent, annulé les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient ce préfet de région comme autorité compétente de l'État en matière d'environnement.

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ont été créées en 2016 afin de renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus en tant qu'autorité environnementale.

En 2016, ces missions étaient compétentes uniquement pour délivrer des avis sur les dossiers de plans, dont les documents d'urbanisme, les schémas et programmes, mais



n'étaient pas compétentes pour délivrer un avis sur les dossiers de projets de travaux de type installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, à la suite de la décision du Conseil d'État, la partie réglementaire du code de l'environnement, en son article R. 122-6, a été modifiée pour que les MRAe soient également compétentes pour émettre des avis sur les dossiers de projets de travaux.

Les MRAe dépendent de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable placée sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement<sup>1</sup>.

Je souligne que la décision du 6 décembre 2017 du Conseil d'État est rétroactive dans le cadre du recours déposé par les requérants (la SCI du château de Silleron et M. d'Eudeville) Ainsi, la cour administrative d'appel de Douai a pu se prononcer sur le moyen soulevé d'irrégularité, le principe de non-rétroactivité ne s'appliquant pas dans le cas d'espèce.

En conséquence, j'estime que l'irrégularité - avérée - relative à l'avis du 28 mai 2014 de l'autorité environnementale délivré par le préfet de la région de Haute-Normandie, peut désormais être régularisé dans la mesure où un nouvel avis a été présenté par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie sur la base d'un dossier actualisé et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

#### **2.4 : Sur l'avis de 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale**

Sur la base du dossier de régularisation, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe) a été rendu le 7 novembre 2022. Il y est estimé que « *le dossier aborde l'ensemble des composantes environnementales. Elle recommande cependant que ses différentes parties soient actualisées de façon systématique, afin que l'évaluation environnementale puisse s'appuyer sur des données plus récentes. Elle recommande également d'utiliser les données issues de l'exploitation du parc éolien voisin de la Plaine du Moulin (mesures de suivi, etc.).* »

Cet avis décline plusieurs recommandations reposant sur une analyse comparative effectuée à partir du dossier de 2014 avec celui de régularisation de 2022 (cf. chapitre A.6.1, pages 10 et 11 de mon rapport d'enquête). Le responsable du projet a répondu en décembre 2022, dans le cadre d'un mémoire en réponse de 35 pages, aux différents points soulevés par la MRAe.

L'étude du dossier de régularisation me conduit à considérer que l'avis du 7 novembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, diffère substantiellement de celui du 28 mai 2014 présenté par l'autorité environnementale, à l'époque le préfet de région de Haute-Normandie. D'ailleurs, les deux avis sont difficilement comparables. En effet, désormais certaines thématiques doivent être plus finement étudiées par la prise en compte de l'évolution, depuis 2014, des méthodologies d'analyse actuellement en vigueur mais qui ne l'étaient pas en 2014. Aussi, la grille de lecture s'en trouve modifiée.

Sur ce point, il ressort des éléments du rapport de l'inspection des installations classées<sup>2</sup> du 15 décembre 2022, et notamment selon le tableau de la page 4, que des modifications substantielles sont constatées entre l'avis du 28 mai 2014 de l'autorité environnementale et celui du 7 novembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale.

Il est par ailleurs mis en exergue que l'actualisation complète des données issues de l'étude d'impact réalisée en 2013-2014, nécessiterait de nouveaux inventaires de terrain « *menés*

1 Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a succédé au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Cette modification de dénomination n'a pas de conséquences notables sur les missions originelles du CGEDD.

2 Je signale une erreur (lapsus calami) à la première ligne du rapport de l'inspection des installations classées : Il s'agit de la société Kallista Energy et non de la société Boralex qui « a déposé le 12 août 2014 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien (...) ».

sur un cycle biologique complet d'un an » et seraient donc « incompatibles avec les échéances fixées par le juge dans son arrêt du 28 juin 2022 ».

S'il est par conséquent patent de constater des différences substantielles entre les deux avis, celui de 2014 et celui de 2022, il me faut rappeler que le projet initial du parc éolien du Bois Désiré n'a fait l'objet d'aucune modification de circonstances de faits particuliers intervenus depuis 2014, n'engendrant aucun impact supplémentaire sur la biodiversité (notamment les oiseaux et les chiroptères) et tout particulièrement sur l'environnement humain qui est toujours le même depuis les études originelles de 2013-2014.

Il me faut également souligner, pour mémoire, un point important. L'avis rendu en 2014 par l'autorité environnementale, c'est-à-dire le préfet de région, était parfaitement conforme à la réglementation en vigueur à cette époque-là. Ce n'est qu'à la suite d'une décision du Conseil d'État en 2017, donc postérieurement à 2014, que les préfets de région ont perdu leur prérogative d'autorité environnementale pour être dévolue aux missions régionales d'autorité environnementale placées sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement.

Aussi, selon moi, l'avis de 2014 de l'autorité environnementale et, par voie de conséquence, l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant l'exploitation du parc éolien du Bois Désiré, n'étaient pas entachés d'irrégularités au moment de leur rédaction, dans la mesure où la partie réglementaire du code de l'environnement a été modifiée postérieurement, c'est-à-dire à la suite de la décision du 6 décembre 2017 du Conseil d'État. Toutefois, ainsi que précisé au chapitre 2.3 supra, le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure contentieuse.

## **2.5 : Sur les avantages et inconvénients des modifications**

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'environnement, l'enquête complémentaire « porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement ».

Il me faut, par conséquent, examiner les avantages et les inconvénients des modifications au titre du projet et de l'environnement.

### **2.5.1 : Les avantages des modifications au titre du projet et de l'environnement**

Le dossier de régularisation établi en 2022 par la société Bolarex présente comme avantage manifeste, sur la base d'études complémentaires réalisées en septembre 2022, l'actualisation des données fournies en 2014 dans le cadre des études originelles de 2013.

Tout d'abord, je souligne que le projet proprement dit, de 2014, n'a subi aucune modification sur : l'implantation des quatre éoliennes, la puissance des machines de 2,5 MW chacune, et la hauteur en bout de pale de 130 mètres dont 78 mètres de hauteur de mât.

De mon point de vue, les données actualisées de 2022 ne modifient pas les impacts sur l'environnement et sur la santé dès lors que le projet est rigoureusement identique. Je précise que l'environnement humain n'a subi aucune modification depuis 2014.

A partir des études complémentaires, et donc actualisées par rapport à celles initiales de 2013-2014, je retiens plusieurs points positifs :

- Sur l'actualisation des études écologiques (bureau d'études Envol) : L'analyse des effets cumulés avec d'autres parcs éoliens, montre qu'il n'y a pas d'impacts négatifs sur les populations d'oiseaux et de chiroptères. Quant au parc éolien voisin de la Plaine du Moulin, porté par la société Kallista, il sera démantelé et reconstruit. Selon ces études, la modification des implantations des cinq éoliennes laissera un espace plus important pour le passage de l'avifaune par rapport aux études de 2013.
- Sur l'actualisation des études paysagères (bureau d'études Matutina) : Les effets

cumulés du projet du Bois Désiré se produisent uniquement avec le seul parc éolien voisin de la Plaine du Moulin, composé de cinq éoliennes (trois sur Saint-Pierre-le-Viger et deux sur La Gaillarde). Les études démontrent l'absence d'effets cumulés sur le paysage avec les autres parcs qui sont plus éloignés.

- Sur l'actualisation des études acoustiques (bureau d'études Gamba) : Les études complémentaires de septembre 2022 font apparaître que le bruit total des éoliennes, chez les riverains du parc éolien du Bois Désiré, ne devrait pas présenter de tonalité marquée imputable au fonctionnement des machines, conformément à la réglementation.

Certes, des modifications substantielles ont été constatées entre les avis de 2014 et de 2022, avis émis par des autorités environnementales différentes, mais le projet, quant à lui, ne présente aucune modification ainsi que les études actualisées l'ont démontrée (cf. supra chapitre 2.4 sur l'avis de l'autorité environnementale).

D'autre part, le dossier complémentaire a permis à la société Boralex de répondre sur la présentation des capacités financières et techniques de l'entreprise (cf. supra chapitre 2.2). Aussi, je considère que le dossier actualisé tel que soumis à l'enquête complémentaire ne présente que des avantages au titre de la procédure de régularisation résultant du jugement du 28 juin 2022 de la cour administrative d'appel de Douai.

### **2.5.2 : Les inconvénients des modifications au titre du projet et de l'environnement**

Après l'étude approfondie du dossier complémentaire établi en 2022, par rapport à celui de 2014, je considère que l'actualisation des données afférentes au projet et à l'environnement, ne présente aucun inconvénient. Bien au contraire, cette actualisation est très positive et indispensable eu égard aux neuf années qui se sont écoulées depuis l'élaboration du projet originel dans le cadre d'une longue procédure contentieuse.

## **3 : Mon avis relatif à la régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Parc éolien du Bois Désiré (groupe Boralex)**

Tout d'abord, je précise que mon avis final, sur ce dossier de régularisation, ne portera pas sur le projet proprement dit du parc éolien du Bois Désiré, sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde. Ce projet a déjà été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 31 octobre 2014.

A l'issue de cette procédure, donc en 2014, le commissaire enquêteur avait rendu son rapport au préfet de la Seine-Maritime, le 28 novembre 2014, ainsi que ses conclusions motivées et son avis favorable sans réserve au projet, avis toutefois « assorti d'une recommandation pour qu'une intégration paysagère prescrite par l'autorité environnementale soit mise en œuvre pour préserver au mieux les perspectives à partir du château de Silleron sur le territoire de la commune d'Angiens ».

Mon avis portera donc uniquement sur la mission qui m'a été confiée par le président du tribunal administratif de Rouen, à savoir la conduite d'une enquête complémentaire s'inscrivant dans le cadre de la « régularisation de l'autorisation environnementale accordée [par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015] à la société par actions simplifiée « Parc éolien du Bois Désiré » (groupe Boralex<sup>1</sup>) en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs situé sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et La Gaillarde. »

1 A l'époque il s'agissait de la société Kallista (cf. chapitre supra 2.2 sur l'insuffisante présentation des capacités financières).

En conséquence, au terme de la procédure d'enquête complémentaire et après avoir motivé mes conclusions précédemment développées, j'étais mon avis final en prenant en compte :

- La directive du 13 décembre 2011 de l'Union européenne, notamment son article 6, et la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017.
- L'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mai 2014 délivrée par le préfet de la région de Haute-Normandie.
- Les différentes pièces du dossier mises à la disposition du public, durant l'enquête publique de 2014 relative à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien du Bois Désiré, composé de quatre éoliennes, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde, demande présentée par la société par actions simplifiée « Parc éolien du Bois Désiré » dépendant du groupe Kallista Energy. Cette enquête s'était déroulée du 2 au 31 octobre 2014.
- Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête précitée, ainsi que le mémoire en réponse du responsable du projet.
- Le rapport d'enquête du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2014, rapport accompagné de ses conclusions motivées, avec avis favorable au projet.
- L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant l'exploitation du parc éolien du Bois Désiré sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde.
- La vente par la société Kallista au groupe Boralex, de la société par actions simplifiée « Parc éolien du Bois Désiré » (cf. supra chapitre 2.2 sur les garanties financières).
- L'arrêt en date du 28 juin 2022 de la cour administrative d'appel de Douai décidant de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation de l'autorisation environnementale délivrée par le préfet de la Seine-Maritime le 29 janvier 2015.
- Les différentes pièces du dossier de régularisation (cf. mon rapport d'enquête aux pages 6 et 7).
- L'avis du 7 novembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe).
- Le mémoire en réponse du responsable du projet à l'avis de la MRAe.
- Le rapport au préfet de la Seine-Maritime de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2022 (Dréal de Normandie - Unité Rouen-Dieppe).
- L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête complémentaire du 6 au 21 février 2023. en vue de régulariser l'autorisation environnementale du 29 janvier 2015 conformément au jugement de la cour administrative d'appel de Douai.
- Le bilan de l'enquête complémentaire tel que décrit précédemment au chapitre 1.4.
- Les observations du public recueillies lors de cette enquête complémentaire et pour lesquelles j'ai dressé un procès-verbal de synthèse le 22 février 2023, document annexé à mon rapport d'enquête.
- Le mémoire en réponse en date du 3 mars 2023 du responsable du projet (la société pétitionnaire « Parc éolien du Bois Désiré » du groupe Boralex). Ce mémoire est également joint à mon rapport. A cet égard, je prends acte que cette société pétitionnaire reprend à son compte l'engagement de Kallista Energy, du 23 décembre 2014, de réaliser un aménagement paysager destiné à limiter l'intervisibilité entre le projet éolien du Bois Désiré et le château de Silleron.
- Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage au titre des installations classées (cf. chapitre C.3 de mon rapport

d'enquête aux pages 20 et 21). A la date de la finalisation de la rédaction de mon rapport d'enquête et des présentes conclusions, le mardi 7 mars 2023, je n'ai recueillies que huit délibérations, sur 37 communes, qui m'ont été transmises par les services de la préfecture de la Seine-Maritime chargés de les recevoir et de les compiler. Elles sont ensuite transmises au service instructeur, l'inspection des installations classées (Dréal de Normandie - Unité Rouen-Dieppe).

- Mon rapport relatif à l'enquête complémentaire ainsi que les présentes conclusions motivées développées ci-dessus pour déterminer mon avis final sur ce dossier.
- Le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-14 et R. 123-23 consacrés à la procédure d'enquête complémentaire.

Ainsi que je viens de le préciser dans mes conclusions, je considère que les conditions sont désormais réunies en vue de régulariser l'autorisation environnementale délivrée le 29 janvier 2015 par le préfet de la Seine-Maritime.

En conséquence, dans le cadre des présentes conclusions motivées relatives à l'enquête complémentaire qui s'est déroulée du 6 au 21 février 2023, je donne **un avis favorable**, sans réserve, à la régularisation de l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 à la société par actions simplifiée « Parc éolien du Bois Désiré », désormais propriété du groupe Boralex, en vue d'exploiter le parc éolien du Bois Désiré composé, d'une part, de trois éoliennes situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Viger et, d'autre part, d'une éolienne et d'un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de La Gaillarde.

Cette régularisation est rendue possible en application des dispositions du 2° et du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Elles permettent au juge de surseoir à statuer lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais dont l'acte peut être régularisé par une autorisation modificative.

Dans le cadre des mesures de régularisation, j'ai noté une erreur - un lapsus calami - au point 119 du jugement du 28 juin 2022 de la cour administrative d'appel de Douai, dans lequel il est écrit : « (...) *par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région Hauts-de-France.* » Il s'agit en fait de la région Normandie.

D'autre part, ainsi que je l'ai précisé à la page 8 des présentes conclusions, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'inspection générale de l'environnement et du développement durable a succédé au conseil général de l'environnement et du développement durable.

Conformément à l'arrêt du 28 juin 2022 de la cour administrative d'appel de Douai, « *les mesures de régularisation devront être notifiées à la cour dans un délai (...) de dix mois en cas d'enquête publique, à compter du présent arrêt* ».

Conclusions et avis établis le mardi 7 mars 2023

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Jacques Delaplace', with a stylized flourish at the end.

Jean-Jacques Delaplace